



N°
7^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2008

R.G. 19.669

Sécurité sociale.
Allocations aux handicapés.
Article 582, 1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire,
ordonnant une réouverture des débats

EN CAUSE DE :

Maître R en sa qualité
d'administrateur provisoire des biens de
Madame L domicilié à

Appelant, comparaisant par son conseil
Maître Paridaens, avocat à Trazegnies ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, service public fédéral,
service des allocations aux handicapés,
actuellement de la compétence du
Secrétaire d'Etat à la famille et aux
personnes handicapées, adjoint au
Ministère des affaires sociales et de la
santé publique, Rue de la Vierge Noire, 3c à
1000 Bruxelles,

Intimé, comparaisant par son conseil,
Maître Bardiaux, avocat à Monceau-sur-Sambre ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

I - Sur le plan de la procédure, Me Eric R , agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de Mme Jocelyne L , ci-après dénommé(e) Mme J.L., « *appelant* » ou « *partie appelante* » a, par recours enregistré au greffe de la Cour le 6 avril 2005 interjeté un appel *dirigé contre* un jugement rendu par le tribunal du travail de Charleroi le 8 mars 2005.

Ce jugement a été *notifié* le 14 mars 2005 à cette partie, *et fut présenté* au domicile *ou au siège* de cette dernière le 18 mars 2005, ce qui rend l'appel recevable *sur le plan des délais*, conformément à la méthode de calcul *qui se déduit* des articles 52,53,54,792 en ses alinéas 2 et 3, et 1051 du code judiciaire, *ainsi que* de l'enseignement d'un arrêt rendu par la Cour d'arbitrage le 17 décembre 2003 consacrant la théorie de la réception (*arrêt n° 170/2003, n° de rôle 2566*), théorie intégrée dans le nouveau prescrit de l'article 53 bis du code judiciaire qui prévoit, lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, *comme c'est le cas*, que le délai commence à courir, *à l'égard du destinataire*, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté à son domicile, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

Des conclusions ont été déposées le 7 novembre 2005 pour le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, allocations aux personnes handicapées, ci-après dénommé « *intimé* » ou « *partie intimée* ».

Les parties ont, *en ce litige relevant de la compétence des juridictions du travail*, été entendues en leurs moyens à l'audience publique de la septième chambre du 1er octobre 2008.

Au *terme des plaidoiries*, le Ministère public a pris la cause en communication pour *émission sur-le-champ d'un avis oral*.

* * *

II - Quant aux moyens d'appel, la partie appelante soutient en substance que, *contrairement à ce qui a été décidé par le jugement déféré*, la décision administrative initialement litigieuse (*supprimant le droit aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration au 1er avril 1994*) ne pouvait être confirmée.

En effet, cette décision de suppression repose sur le fait que la partie appelante n'avait pas donné suite aux demandes de renseignements de l'administration. Or, l'intéressée, *atteinte d'une arriération mentale grave*, n'était pas pourvue d'un administrateur provisoire aux dates des 30 juin et 23 août 2000 correspondant aux demandes de renseignements qui lui furent

Le *résultat factuel* recherché au travers de l'appel interjeté, c'est-à-dire *l'objet du présent litige*, consiste à solliciter l'annulation des décisions litigieuses, tant de principe et de récupération, pour ensuite obtenir la reprise de l'instruction du dossier *ab initio* et la notification subséquente de nouvelles décisions.

* * *

III - En ce qui concerne la cause du litige, il ressort des faits *spécialement invoqués par les parties* qui peuvent être retenus comme *précis, pertinents et établis*, que la partie appelante, née le 5 octobre 1958, célibataire, bénéficiait d'une allocation de remplacement de revenus ainsi que d'une allocation d'intégration *depuis au moins le 1er février 1994* (voir la décision initiale du 12 janvier 1994).

Il est important de relever que la reconnaissance du bénéfice d'une allocation d'intégration a *initialement* été octroyée en fonction d'une réduction d'autonomie très importante se chiffrant à 14 points au total permettant un classement en catégorie III (*voir la pièce référencée sous le n° 18 du dossier administratif originel repris dans la partie finale de la farde d'information de l'auditorat elle-même référencée sous la rubrique n° 19 du dossier de la procédure du premier degré inscrit au rôle général sous le n° 58.327/R.*).

On notera dans ce contexte que :

- la cotation de chacun des items correspondait soit à des difficultés majeures, soit à une impossibilité totale,
- le diagnostic posé était clairement une arriération mentale sévère - prédisposition qui n'est de *notoriété publique* pas susceptible d'une quelconque amélioration (*la grille de cotation annexée à la formule 8 signée par le médecin inspecteur le 20 mai 1988 déjà indique d'ailleurs que l'intéressée ne sait ni lire, ni écrire, ni compter, et qu'elle doit continuellement être suivie par sa mère*).

(*voir les pièces référencées sous les rubriques n° 12 à 17 du dossier administratif originel repris dans la partie finale de la farde d'information de l'auditorat elle-même référencée sous la rubrique n° 19 du dossier de la procédure du premier degré inscrit au rôle général sous le n° 58.327/R.*)

Il n'est pas contestable que l'administration, *nonobstant le contexte décrit ci-dessus*, a *directement* adressé à la partie appelante des demandes de renseignement en date des 30 juin et 23 août 2000 et que l'intéressée n'y a pas répondu. L'administration suspectait en effet une mise en ménage et souhaitait être éclairée au sujet de la situation familiale.

Il est cependant établi que les demandes de renseignement des 30 juin et 23 août 2000 n'ont pas été adressées par recommandé à la personne handicapée (*voir à ce sujet la demande de M. l'auditeur du travail de Charleroi du 11 juin 2001 à l'administration qui a répondu que son service n'était pas légalement tenu d'envoyer ses demandes par recommandé*

R.G. 19.669

l'auditorat lui-même référencé sous la rubrique n° 19 du dossier de la procédure du premier degré inscrit au rôle général sous le n° 58.327/R.).

N'ayant obtenu aucune réponse, l'administration prendra une décision le 19 octobre 2000 pour rejeter *rétroactivement* tout droit aux allocations au 1er avril 1994. Cette suppression rétroactive sur presque sept ans se fonde exclusivement sur l'absence de réaction aux demandes de renseignements.

Dans la foulée, l'administration notifiera une seconde décision de recouvrement d'indu (s'élevant à 1.019.932 anciens francs belges) le 23 février 2001, conséquence de la décision de principe initiale.

Vu son incapacité totale à se gérer, la partie appelante se verra désigner un administrateur provisoire en la personne de Me Éric R par ordonnance cantonale du 12 mars 2001, soit postérieurement aux décisions litigieuses.

L'administrateur provisoire, *après avoir contesté dans les délais tant la décision de principe que celle de récupération*, suscitera l'introduction d'une nouvelle demande d'allocations le 29 mars 2001 ce qui amènera la prise d'une décision par l'administration en date du 26 août 2002. Cette décision du 26 août 2002 *ne reverra toutefois pas la situation de suppression rétroactive* et rejettera le droit à l'allocation de remplacement de revenus au 1er avril 2001 en fonction des revenus à prendre en considération, et octroiera pour le reste une allocation d'intégration de 4732,17 EUR par an au 1er avril 2001, portée à 4932,11 EUR au 1er juillet 2001.

L'administrateur provisoire introduira également une demande de renonciation à l'indu qui amènera l'administration à *ne renoncer que partiellement* à la récupération. Il apparaît à ce sujet qu'après avoir récupéré un montant de 7133,67 EUR, l'administration a, au travers de la Commission d'aide aux personnes handicapées, renoncé (*par compensation avec ce qui avait déjà été récupéré en l'état*) à la récupération d'un solde se chiffrant à 18.149,78 EUR.

* * *

IV - Les éléments qui précèdent amènent à rappeler avant tout que, *de fait*, le dossier administratif ne contient nulle part la preuve formelle de l'envoi d'une quelconque lettre de rappel.

Il a été jugé qu'il appartient au Ministère d'apporter la preuve de l'envoi de la lettre de rappel, et que lorsque le Ministère en question reste en défaut d'établir l'envoi de cette lettre, la décision administrative de rejet de la demande ou de suppression du droit aux allocations ne peut qu'être annulée (*voir en ce sens Cour du Travail de Liège, inédit, deuxième chambre bis, 12 novembre 1996, cause inscrite au rôle général sous le n° 23.799 ; Cour du Travail de Bruxelles, inédit, sixième chambre, 9 juin 1997, cause inscrite au rôle général sous le n° 33.160 et Cour du Travail de Liège, inédit, deuxième chambre ter, 27 juin 1996, cause inscrite au rôle général sous le n° 24.229 ; cet arrêt considérant que si la décision supprime en tel*

R.G. 19.669

que le ministère clôture son instruction et notifie une nouvelle décision).

De surcroît, s'agissant d'allocations aux personnes handicapées, on notera que *même* la preuve d'un envoi ou d'un rappel par la voie recommandée ou d'une reconnaissance de réception de rappels doit amener l'administration à reprendre l'instruction du dossier, lorsque celle-ci s'est bornée à envoyer des recommandés à un assuré social présentant une lourde réduction d'autonomie pour des troubles mentaux, psychologiques ou psychiatriques qui le placent à cet égard, *comme c'est le cas en l'occurrence*, en situation permanente de force majeure ne le mettant humainement et concrètement pas en mesure d'apprécier la portée des courriers qui lui sont réservés.

Par conséquent, la décision entreprise ainsi que toutes celles qui s'en suivent (*en ce compris tout ce qui a trait à la renonciation - partielle rappelons-le - de la récupération de l'indu*) ne peuvent qu'être annulées et le Ministère devra dans ce contexte reprendre l'instruction *complète* du dossier *ab initio* (on remarquera que la renonciation partielle est de toute manière anéantie par l'effet de l'annulation de la décision de récupération).

En effet, saisie d'une contestation portant sur *les droits subjectifs* d'une personne handicapée *depuis le 1er février 1994*, la juridiction du travail est tenue de vérifier l'ensemble des droits de l'assuré social concerné *depuis cette date* jusqu'au jour où elle statue.

Cela découle de la combinaison entre :

- la spécificité de l'introduction de la demande en cette matière sur base d'une requête purement informelle, conformément au prescrit l'article 704 du code judiciaire permettant à l'assuré social concerné de se borner à contester dans son ensemble la position de l'administration sans devoir plus amplement motiver sa demande,
- la compétence particulière *de pleine juridiction* attribuée sur ce point aux juridictions du travail par l'article 582,1° du code judiciaire qui prévoit que les tribunaux du travail sont compétents pour connaître des contestations relatives *aux droits* des personnes handicapées,
- l'article 764,10°, du code judiciaire prévoyant que cette matière relève spécifiquement de la sphère de l'ordre public,
- l'article 17 de la charte de l'assuré social qui prévoit que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle au sens le plus large du terme, l'institution de sécurité sociale concernée doit prendre d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date de prise d'effet de la décision initiale,
- et enfin la portée d'un arrêt de la Cour d'arbitrage qui a considéré que les dispositions légales relatives aux allocations aux personnes handicapées violent les articles 10 et 11 de la constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce qu'elles excluraient tout recours auprès d'une juridiction compétente pour exercer un contrôle de légalité contre la décision par laquelle le Ministre compétent refuse de renoncer à la récupération d'allocations indûment payées (*voir Cour d'arbitrage, 15 février 2006, arrêt n° 26/2006, publié dans le Journal des Tribunaux 2006, pages 289 et suivantes*).

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu Madame le Substitut général Martine HERMAND en son avis oral émis sur-le-champ lors de l'audience du 1^{er} octobre 2008 de la septième chambre,

Vu ce qui a été acté au procès-verbal d'audience au sujet des répliques,

1- Déclare l'appel recevable et fondé,

2- Annule les décisions administratives initialement entreprises, ainsi que toutes celles qui s'en suivent (*en ce compris tout ce qui a trait à la renonciation - partielle rappelons-le - de la récupération de l'indu*),

3- Invite la partie intimée à reprendre l'instruction *complète* du dossier *ab initio*, soit depuis la date initialement litigieuse du 1^{er} février 1994 et ordonne à cet effet une réouverture des débats comme précisé ci-après,

4- Ordonne pour le surplus avant-dire-droit quant au fond, conformément au prescrit de l'article 775 du code judiciaire, une réouverture des débats pour inviter les parties à s'échanger et à déposer au greffe, dans les délais fixés au présent dispositif, **et sous peine d'écartement d'office des débats**, leurs observations écrites sur la fixation des droits de la partie appelante depuis la date initialement litigieuse du 1^{er} février 1994 :

5- Fixe :

- le délai dans lequel la partie intimée devra déposer et communiquer ses observations écrites, documents complémentaires et notes de calcul, sur le point susmentionné à 6 mois à dater du prononcé de la présente décision,
- le délai dans lequel la partie appelante devra déposer et communiquer ses observations écrites, documents complémentaires et éventuelles notes de calcul, sur le point susmentionné à 8 mois à dater du prononcé de la présente décision,

6- Précise que les délais dans lesquels les parties devront fournir leurs observations écrites seront soumis aux règles de calcul prévues aux articles 48 et suivants constituant le chapitre VIII de la première partie du code judiciaire,

7- Précise encore que les parties seront averties par pli judiciaire, et le cas échéant leurs avocats par pli simple, de la présente réouverture des débats, et que la décision rendue après ladite réouverture des débats *sera en tout état de cause contradictoire vu que la présente décision l'est elle-même*,

R.G. 19.669

8- Fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet ci-dessus déterminé à l'audience du **7 octobre 2009 à 14 heures** de la 7^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons siégeant au local habituel de ses audiences, **salle G**, dans le bâtiment des Cours de justice sis au n° 1 de la rue des droits de l'homme à 7000 Mons, et ce pour une durée de plaidoiries de 25 minutes,

9- Réserve à statuer sur les droits éventuels de la partie appelant à partir de la date initialement litigieuse du 1er février 1994, ainsi qu'au sujet des frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 5 novembre 2008 par le Président de la 7^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur D. DUMONT, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur W. HOUREZ, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
Monsieur J-Cl. TURU, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,



C. TONDEUR



J-Cl. TURU



W. HOUREZ



D. DUMONT

qui en ont préalablement signé la minute.